

2ème DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION-TRAVAIL

N° 22/006543

26-2-58

OBJET:

Déclaration des accidents
du travail et maladies pro-
fessionnelles dans les entre-
prises soumises au contrôle
du service des Mines.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire,
(Tous)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les prescriptions des articles 2 et 6 des ordonnances n° 22/228 et n° 22/229 du 19 juillet 1956 complétant les ordonnances n° 23/153 et n° 23/154 du 12 mai 1950 relatives aux déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus au personnel indigène.

Aux termes des dispositions qui précèdent, dans les entreprises soumises au contrôle du service des Mines, l'employeur ou son préposé est tenu d'établir en cinq exemplaires les formulaires de déclaration A1 ou M1 selon qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Au reçu de ces documents, l'administrateur de territoire en adresse deux exemplaires au Directeur du Travail à Léopoldville.

Je vous saurais gré de veiller à ce que les employeurs établissent les formulaires de déclaration en nombre suffisant et que les exemplaires requis soient transmis au service du Travail.

Je vous rappelle à toutes fins utiles que les entreprises suivantes sont soumises au contrôle du service des mines: les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert; les cimenteries, les fours à chaux et les usines de fabrication de substances explosives, ainsi que les dépendances de ces entreprises.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL,

sé/P. GAICHAUX.-